

MARCHE À SUIVRE :

SÉPARATION

(Mesures Protectrices de l'Union Conjugale – MPUC)

Prérequis

- Vous avez [créé un compte](#) sur notre site, *divorce.ch*, puis rempli tout le **questionnaire**.
- Vous avez **payé le forfait** et avez reçu un mail avec **nos commentaires** (ou confirmant que nous n'avons pas de commentaires à faire). Si ce n'est pas le cas, attendre 4-5 jours ouvrables pour recevoir les commentaires. Le cas échéant, nous relancer.
- Vous avez demandé et obtenu un **certificat de famille** récent, en original, datant de moins de 6 mois. Si vous ne l'avez pas encore fait, il faut absolument le demander au moyen de la [lettre-type](#). L'original du certificat de famille devra être annexé à la documentation à envoyer au Tribunal.

Les **personnes de nationalité étrangère** ont aussi leur certificat de famille suisse à demander, *sauf si* :

- Vous vous êtes tous les deux installés en Suisse avant 2004 et
- Il n'y a pas eu d'évènement (mariage, naissance en Suisse) depuis 2004.
- Dans ces cas, il n'y a pas de certificat de famille et vous annexerez à la place une *copie de vos documents d'identité* (passeport, carte d'identité) ainsi qu'une *copie de votre permis C*.

1. Élaboration de votre dossier

- Imprimer 3 exemplaires de la **convention**, les signer et les agraffer.
- Imprimer 3 exemplaires des **budgets avant / après séparation** et les signer.
- Imprimer 3 exemplaires de la **requête** et les signer.
- Préparer 3 copies des **pièces à annexer** à la convention (ces pièces sont indiquées à la fin de la convention).

Dans l'un des trois jeux de pièces figurera l'*original du certificat de famille*. C'est ce jeu de pièces comprenant cet original qui sera envoyé au Tribunal. Les autres pièces ne seront que des copies.

Ainsi, chacun de vous aura une copie du dossier qui sera envoyé au Tribunal.

Si vous avez un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) commun(s) :

- Imprimer 3 exemplaires du **tableau de l'entretien convenable** (un tableau par enfant) et les signer.
- Imprimer 3 exemplaires du **budget avec minimums vitaux** et les signer.

Si l'un ou l'autre d'entre vous est domicilié à l'étranger :

- Finaliser et imprimer 3 exemplaires de la [lettre d'élection de domicile en Suisse](#) et les signer.

2. Dépôt / envoi de votre dossier au Tribunal

Déposer ou envoyer au Tribunal (dont l'adresse figure sur la requête) **un jeu complet de la documentation dûment signée par chacun de vous** (votre dossier) : requête, convention, budgets, éventuel(s) tableau(x) de l'entretien convenable, budget avec les minimums vitaux (s'il y a un ou des enfant(s) mineur(s)), ainsi que les pièces listées à la fin de la convention, comprenant *l'original du certificat de famille* (ou la copie des *documents d'identité* et des *permis C* si vous êtes tous deux étrangers domiciliés en Suisse avant 2004 et qu'il n'y a pas eu d'évènement à inscrire à l'état civil depuis 2004). Les autres pièces sont des copies.

Envoyer votre dossier de préférence **par courrier recommandé**.

Si l'un de vous est domicilié à l'étranger, il faut joindre la [lettre pour l'élection de domicile](#).
Sinon, inutile d'écrire une lettre d'accompagnement.

Si l'un et/ou l'autre est au bénéfice de l'[assistance judiciaire / juridique](#), il faut mettre une copie de la décision en première page du dossier que vous envoyez au Tribunal.

3. Paiement des droits de greffe

Le Tribunal vous écrira pour vous demander de payer les [droits de greffe](#).

Si vous ne payez pas les droits de greffe, *le Tribunal ne traitera pas votre affaire.*

Si l'un et/ou l'autre est au bénéfice de l'[assistance judiciaire / juridique](#), le Tribunal ne vous demandera *pas* de payer les droits de greffe.

4. Attendre la convocation du Tribunal

Après ce paiement, il faut attendre la convocation du Tribunal (**2-3 semaines**).

5. Le Tribunal fixe une audience

Le Tribunal a fixé une audience, vous avez reçu la convocation : **allez à l'audience !** *Sauf si* le Tribunal a écrit dans la convocation que la présence physique de l'un ou de l'autre n'est pas nécessaire, dans ce cas, la personne concernée ne se rend pas à l'audience.

Si l'un de vous le souhaite, la personne en question peut demander à l'audience d'être **entendue séparément**.

L'audience ne dure que **15-30 minutes** environ.

Vous vous adresserez au Juge par « *Monsieur le Juge* » ou « *Madame la Juge* ».

Le Tribunal s'assurera que le **consentement** pour la séparation n'a pas été donné ou obtenu à la suite de pressions, de menaces ou de contraintes.

Le Tribunal ne revoit l'accord entre époux sur les **pensions** ou l'absence de pension *que si l'accord est manifestement inéquitable*, au vu notamment des budgets.

S'agissant des enfants, le Tribunal regardera plus attentivement si l'accord est bien conforme à l'intérêt supérieur des enfants mineurs. *Le Tribunal est toujours libre de décider* de tout ce qui concerne les **enfants mineurs** et n'a pas nécessairement à accepter les termes de l'accord relatif aux enfants mineurs conclu entre vous deux.

Pour plus de détails sur l'audience, voir [ici](#).

6. Réception du jugement

Une fois l'audience terminée, il faut attendre le jugement que le Tribunal vous enverra par la poste en recommandé avec accusé de réception (dans les **3-4 semaines** après l'audience).

Vous serez définitivement séparés 30 jours après réception du jugement.

De plus en plus, les tribunaux envoient le jugement sans motivation. À la fin du jugement, il est nécessairement indiqué les voies de recours et le délai d'appel / de recours.

Si le Tribunal envoie le jugement sans motivation, il est indiqué à la fin du jugement que la motivation (les raisons pour lesquelles le Tribunal a jugé selon le jugement rendu) peut être demandée dans les 10 jours.

- Si la motivation n'est *pas* demandée dans les 10 jours, le jugement devient automatiquement final, définitif et exécutoire.
- Si la motivation est demandée, le jugement ne devient définitif et exécutoire que 30 jours après avoir été reçu.

Ce délai vous permet de **faire appel du jugement** dans le cas où vous auriez changé d'avis ou dans le cas où vous souhaitez faire modifier le jugement.

Après ce délai, le **Tribunal communique automatiquement** (mais avec lenteur !) le jugement définitif aux administrations suisses concernées, en particulier à l'Administration fiscale, l'Office cantonal de la population (Contrôle de l'habitant, etc.) et l'État civil suisse.

7. Démarches à faire après séparation

Vous pouvez consulter notre site pour les démarches à faire ou à envisager après la séparation. En particulier, pour faire [reconnaître le jugement suisse dans votre pays d'origine](#) si vous n'êtes pas suisse ou si vous avez une double nationalité, notamment pour le paiement des pensions.

* * * * *